

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS

Arrêté modifiant le règlement de la filière de formation ES en éducation de l'enfance

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement de la filière de formation ES en éducation de l'enfance, du 14 octobre 2008, est modifié comme suit :

Les termes « la direction de l'école » sont remplacés par « la direction du pôle »

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Pour pouvoir se présenter à la procédure d'admission, les candidat-e-s doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : *suite inchangée*

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le pôle Santé et Social du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : pôle) fait passer l'examen d'admission et procède à son évaluation.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

²Pour la formation en éducation de l'enfance avec parcours "pratique professionnelle (emploi)" (ci-après: EDE pe), il est fixé chaque année, en fonction des possibilités d'accueil du pôle et des directives du service des formations postobligatoires et de l'orientation.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'admission au programme de la formation relève de la direction du pôle (ci-après : la direction).

Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les candidat-e-s admis-es confirment par écrit leur engagement à commencer et à suivre la totalité de la formation pour la filière EDE ps.

²Une convention de formation tripartite (candidat-e – employeur-euse – pôle) est exigée pour que l'admission soit effective dans la filière EDE pe.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Durant toute la période de la formation, la directrice ou le directeur du pôle peut renvoyer l'étudiant-e qui, pour des raisons de discipline, de santé, d'insuffisance notoire ou d'incapacité avérée, ne présente pas les garanties nécessaires à l'exercice de la profession.

Art. 15

Abrogé

Art. 17

Abrogé

Art. 18, al.1 (nouvelle teneur)

¹La pratique professionnelle est effectuée dans des établissements ou institutions agréés à cet effet par la direction. Une convention pôle - lieu de pratique en définit les modalités adéquates.

Art. 19 (nouvelle teneur)

En cas d'absence de plus de vingt jours par année scolaire (enseignement et pratique professionnelle), la direction décide s'il y a lieu de compenser tout ou partie des absences. L'avis d'un médecin peut en outre être requis.

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³Les responsables de la pratique professionnelle font une évaluation pour les étudiant-e-s, au cours de leur formation pratique, selon les critères définis par le pôle.

Art. 23a (nouvelle teneur)

Les résultats obtenus dans la pratique professionnelle (stages/emploi) sont sanctionnés par des notes (1 à 6) selon les critères d'évaluation définis par le pôle.

Art. 23b, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹Chaque année de pratique est validée par :

- a) une évaluation sommative, effectuée par le pôle et le lieu de stage ;
- b) un rapport de pratique professionnelle élaboré par l'étudiant-e et évalué par le pôle.

⁴En cas de non acquis de la pratique professionnelle, l'étudiant-e doit refaire cette partie de la pratique avant de poursuivre ses études au sein du pôle.

Art. 26 (nouvelle teneur)

Le pôle définit les étapes de réalisation du travail de diplôme.

Art. 27 (nouvelle teneur)

La direction adopte les directives relatives à l'élaboration du travail de diplôme.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹En fin de 3^{ème} année, l'étudiant-e présente son travail à un jury composé d'un-e expert-e externe et d'un-e enseignant-e du pôle.

Art. 32, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²L'évaluation de la pratique acquise est faite par la ou le responsable de l'institution et un-e enseignant-e du pôle.

³Le rapport sur l'activité professionnelle est établi par l'étudiant-e et évalué par un-e enseignant-e du pôle.

Art. 37 (nouvelle teneur)

La direction adopte les directives relatives à l'entretien professionnel.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'entretien professionnel est évalué par un-e expert-e externe et un-e enseignant-e du pôle.

Art. 41 (nouvelle teneur)

Le pôle délivre au terme de la formation un diplôme ES en éducation de l'enfance à l'étudiant-e qui a répondu aux exigences du présent règlement et qui remplit les conditions cumulatives suivantes : *suite inchangée*

Art. 43 (nouvelle teneur)

En cas d'arrêt définitif de la formation, soit par décision de l'étudiant-e ou du pôle, l'étudiant-e ne peut pas demander le remboursement des frais mentionnés à l'article 42.

Art. 45 (nouvelle teneur)

Le pôle couvre ses étudiant-e-s en responsabilité civile en cas d'accident se déroulant dans le cadre de leur formation.

Art. 46 (nouvelle teneur)

Tous les étudiant-e-s sont astreints aux contrôles médicaux demandés par le pôle qui les prend en charge.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 juillet 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf